



**Centre pénitentiaire  
d'Annoeullin**

Dossier de déclaration suivants  
les articles L214-1 et suivants  
du Code de l'environnement

## 2. Présentation du projet et contexte réglementaire

### 2.1. Présentation du projet

#### 2.1.1. Présentation du projet

L'opération projetée consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 688 places à Annoeullin.

Ce projet est un élément du programme défini par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002. Cette loi a été élaborée pour remédier à la situation de surpopulation carcérale, de vétusté des établissements pénitentiaires, de dégradation des conditions de vie des détenus et des conditions de travail du personnel ainsi que pour répondre à l'inadaptation des structures d'accueil des jeunes délinquants.

#### 2.1.2. Objectif du projet

Ce projet permettra de :

- renforcer les conditions de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment,
- améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire pour mieux satisfaire leurs missions,
- aménager les conditions de vie des détenus,
- offrir aux familles de meilleures conditions de visite.

#### 2.1.3. Localisation et situation existante

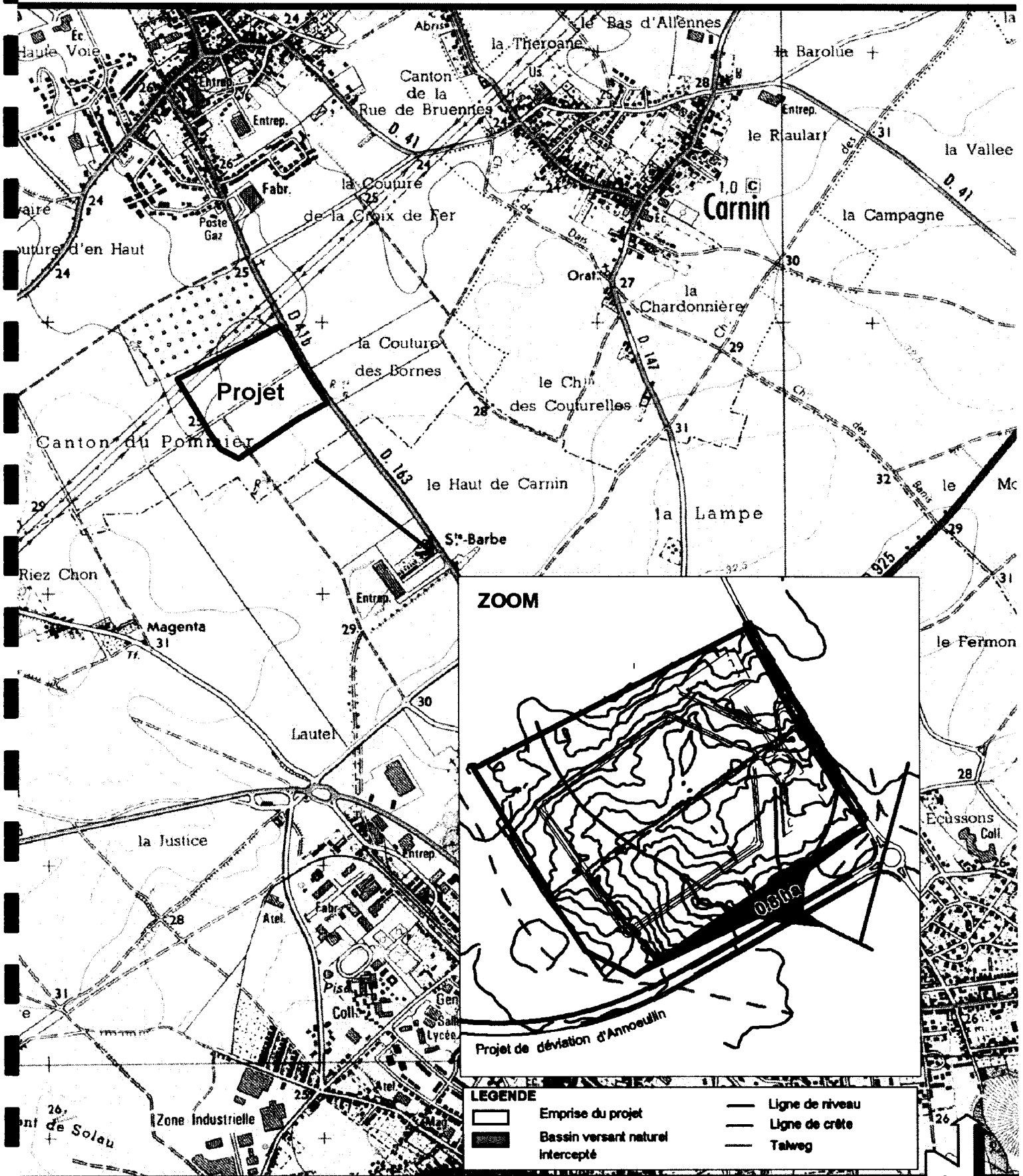
Le projet s'inscrit au sud du territoire communal d'Annoeullin en limite communale de Carvin en bordure ouest de la RD 41b. Les espaces étudiés sont traversés par deux chemins d'exploitation agricole.



*Vue des espaces situés entre le chemin d'exploitation et la RD 41b vers le sud*

# BASSIN VERSANT NATUREL INTERCEPTÉ

Construction d'un centre pénitentiaire à Annoeullin



**ZOOM**

**LEGENDE**

- |  |                                   |  |                 |
|--|-----------------------------------|--|-----------------|
|  | Emprise du projet                 |  | Ligne de niveau |
|  | Bassin versant naturel intercepté |  | Ligne de crête  |
|  |                                   |  | Talweg          |



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT D'UN CENTRE PENITENTIAIRE  
COMMUNE DE ANNOEULLIN

Dossier n° 59-2008-00054

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2008, présenté par THEIA, enregistré sous le n° 59-2008-00054 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN CENTRE PENITENTIAIRE A ANNOEULLIN ;

**donne récépissé à THEIA**

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT D'UN CENTRE PENITENTIAIRE A ANNOEULLIN**

dont la réalisation est prévue sur la commune de ANNOEULLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ANNOEULLIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **20 MAI 2008**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

THEIA

1 avenue Eugène Freyssinet - EC 04

78280 GUYANCOURT

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier  
TURCO

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Aménagement d'un centre pénitentiaire à Annoeulin  
Accord sur dossier de déclaration

*522 / 5 PE 53*

Réf. :59-2008-00054

LAMBERSART, le 02/06/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'**AMENAGEMENT D'UN CENTRE PENITENTIAIRE A ANNOEULLIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' ANNOEULLIN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de cellule

Jean-Marie LOISEL